



## MAIRIE DE PESSINES

### PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du Vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 Mars à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Nombre de membres : En exercice : 15 ; Présents : 13 ; Votants : 15 ; Quorum : 8**

**Date de convocation** : 16 Mars 2026

**Présents** : Mrs BON Pierre – DELHOUME Philippe - - GOUINEAUD Frédéric – LESSEUR Thierry - MIMOL Jean-Claude – DESLANDES Loïc – GUERVIN Marc et Mmes AUTANT Sophie - de KERROS Isabelle - LUCAS Annick - MESLAND Christine – BARUSSEAU Olivia – MARTINEAU Manuela –

**Excusés** : Mme JAUFFRET Brigitte donne pouvoir à M. DELHOUME Philippe  
M. GARDAIS Olivier donne pouvoir à Mme AUTANT Sophie

**Absent** :

**Secrétaire de séance** : M. LESSEUR Thierry

\*\*\*\*\*

**QUORUM** : Monsieur le Maire ouvre la séance en faisant l'appel. Il indique que le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**PROCÈS-VERBAL** : Le Conseil Municipal a l'unanimité adopté le procès-verbal de la séance du 09 Mars 2026

En préambule, M. le Maire ouvre la séance et rappelle **l'ORDRE DU JOUR** :

- 1. Élection du Maire**
- 2. Détermination du nombre des adjoints**
- 3. Élection des adjoints**
- 4. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu**
- 5. Vote des indemnités de fonction**
- 6. Vote des délégations du conseil municipal au Maire**
- 7. Informations et Questions diverses**

Monsieur le Maire donne la présidence au plus ancien des conseillers, M. BON Pierre.

### **1) Élection du Maire**

M. BON Pierre désigne deux assesseurs, sont choisis Mme BARUSSEAU Olivia et M. GOUINEAUD Frédéric.

M. DELHOUME Philippe se présente pour être élu maire.

Des enveloppes et bulletins sont distribués à tous les conseillers. Un assesseur passe avec l'urne.

Le nombre d'enveloppes compter est de 15.

Les assesseurs commencent le dépouillement.

M. le Maire est élu à 12 voix pour et 3 votes blancs.

### **2) Détermination du nombre des adjoints**

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de PESSINES étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DÉCIDE de fixer à 3, le nombre d'Adjoints de la commune de PESSINES,
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal a voté à l'unanimité.

### **3) Élection des adjoints**

M. le Maire propose une liste de 3 adjoints :

1er M. MIMOL Jean-Claude  
2ème Mme AUTANT Sophie  
3ème M. LESSEUR Thierry

Des enveloppes et bulletins sont distribués à tous les conseillers. Un assesseur passe avec l'urne.

Le nombre d'enveloppes compter est de 15.

Les assesseures commencent le dépouillement.

La liste d'adjoint est élue à 12 voix pour et 3 votes blancs.

#### **4) Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu**

M. le Maire a lu la charte de l' élu local à l'assemblée présente.

#### **5) Vote des indemnités de fonction**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal et rappelle que :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 à L.2123-24 et R.2123-23 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	44,3 %
Indemnités des adjoints	11,77 % x 3 = 35.31 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 79,61 %

L'article L2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximal de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 20/03/26-01 du 20 Mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant qu'à l'exception du Maire les dispositions susvisées du CGCT fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Considérant la demande faite en séance du 1<sup>er</sup> Adjoint de percevoir le même taux des indemnités que celui des deuxième et troisième Adjoint,

Considérant que la commune compte 823 habitants,

Et après en avoir délibéré :

- FIXE le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 79,61 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;
- DÉCIDE de fixer aux taux suivants les indemnités des Adjointes :

1 <sup>er</sup> Adjoint	6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 <sup>ème</sup> Adjoint	6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 <sup>ème</sup> Adjoint	6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées ;
- DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6531 du Budget Primitif ;
- PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonctions de la valeur du point de l'indice ;
- APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal a voté à l'unanimité.

## **6) Vote des délégations du conseil municipal au Maire**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 2 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 50 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les secteurs suivants :

Zones urbaines : Zones U

Zones d'urbanisation future : Zones AU

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est donnée pour toute procédure judiciaires engagée au fond ou par la voie de référé, en action, en défense, devant toutes les juridictions, notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel et en cassation, dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000,00 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 200 000,00 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 200 000,00€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal a voté à l'unanimité.

## **7) Informations et Questions diverses**

a) M. le Maire demande à l'assemblée l'accord d'envoyer par mail les convocations des conseils municipaux et, après leur accord, il leur fournit le document.

b) M. le Maire fait remplir aux conseillers une attestation de confidentialité, chaque mail reçu sur leur adresse dédiée à la Mairie ne doit être lu que par les conseillers.

c) Les conseils municipaux se feront les lundis soir à 18h30.

d) M. DESLANDES Loïc, nouveau conseiller, est également président de l'association « Amicale Pessinoise ». Il conservera ses deux mandats mais ne participera pas au vote des subventions aux associations.

La séance est levée à 19h38.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Thierry LESSEUR

Philippe DELHOUME